

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Neaufles-Saint-Martin

Dossier n° DP 27426 25 A0048

Date de dépôt : 22/10/2025

Demandeur :

GNS ENERGIE représentée par Monsieur COHEN Yoni

Pour :

Installation de 7 panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain :

1bis Rue Franquette
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AD129

ARRÊTÉ

Portant annulation d'une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/10/2025 par GNS ENERGIE représentée par Monsieur COHEN Yoni, demeurant, 5 Rue du Général Bertrand 75007 PARIS,

Vu l'objet de la demande :

- installation de 7 panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé à 1bis Rue Franquette 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu la déclaration préalable DP 027 426 25A0048 déposée en date du 22/10/2025,

Vu la demande d'annulation formulée le 04/11/2025,

ARRÊTE

Article unique :

La déclaration préalable susvisée est **ANNULÉE**.

Fait à Neaufles-Saint-Martin,

Le, 14 NOV. 2025

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia MIKOLAJCZYK,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).